

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE,

Vu, l'article L. 1415-1 du Code de la santé publique,

Vu, l'article L. 756-2 du Code de l'éducation,

Vu, la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment ses articles 85 et 86,

Vu, le décret n° 2006-1546 du 7 décembre 2006 modifié relatif à l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 10,

Vu, le décret n° 2008-618 du 27 juin 2008 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, bénéficiant des responsabilités et compétences élargies,

Vu, le décret NOR AFSZ1305827D du 16 avril 2013 nommant Monsieur Laurent CHAMBAUD, Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu, la convention cadre en date du 5 novembre 2010 relative au bon fonctionnement du réseau des écoles de service public désigné comme RESP,

Vu, l'avenant n°08/339/DRH/EHESP au contrat d'engagement n° 06/236/DRH/ENSP de Monsieur Christian CHAUVIGNE en qualité de Responsable du Centre d'appui à l'amélioration continue de la qualité en date du 9 février 2009,

Vu, la décision n° 75/2013/SG/SAJ en date du 16 septembre 2013 désignant Monsieur Christian CHAUVIGNE référent du RESP au sein de l'EHESP,

Vu, la délibération n° 61/2013 du Conseil d'Administration du 17 avril 2013 relative aux délégations d'attributions prévues à l'article 7 du décret du 7 décembre 2006,

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion du RESP, dans l'attente de l'évolution du mode de gestion du réseau attendue dans les prochains mois.

DECIDE

Article 1 – Champ de la délégation

Délégation circonscrite aux affaires afférentes à l'activité du RESP :

I. En matière de charges

La présente délégation est donnée dans la limite de 5 000 € HT et des crédits disponible pour les actes suivants :

A. Au stade de l'engagement juridique

- Les ordres de mission de la déléguée permanente et des intervenants extérieurs,
- Les bons de commande,
- Les contrats et conventions pour l'exécution de la convention du RESP,

Sont expressément exclues de la présente délégation les compétences suivantes :

- Les actes ou décisions en lien avec la promotion d'une recherche biomédicale au sens du Code de la santé publique,
- Les actes ou décisions en lien avec les actions en justice, les transactions et le recours à l'arbitrage,
- Les attributions réservées au seul pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics,
- Les compétences réservées à la direction des ressources humaines en matière de recrutement et de gestion des personnels sauf les congés ordinaires et les évaluations de la déléguée permanente.

B. Au stade de la certification de service fait

- Les états de frais de déplacements,
- Les factures,
- Les fiches d'enseignement réalisées.

II. En matière de recettes

- tous les contrats et conventions en lien avec les activités du RESP générant des recettes inférieures à 10 000 €.

Article 2 – Durée

La présente délégation entre en vigueur à la date de sa publication, ou de son affichage si celui-ci est plus tardif.

Elle cesse de plein droit si son titulaire perd la qualité de Référent du RESP au sein de l'EHESP ou lorsque le délégant cesse d'exercer les fonctions de Directeur de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique.

Article 3 – Exécution

Le directeur, en sa qualité de délégant, le délégataire et l'Agent Comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2013

Vu, le Référent du RESP au sein de l'EHESP

Christian CHAUVIGNE

Le Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique

Laurent CHAMBAUD